

3/ Autorité environnementale

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°4 - PLU DE SARLAT-
LA-CANEDA

3/ Autorité environnementale

Révision à modalités simplifiées n° 4 - PLU DE SARLAT-LA-CANEDA

Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) après examen au cas par cas



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée
n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sarlat-la-Canéda (Dordogne)**

n°MRAe 2017ANA131

Dossier PP-2017-5135

Porteur du Plan : Communauté de communes de Sarlat Périgord Nord

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 juillet 2017

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 10 août 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Sarlat-la-Canéda est située dans l'est du département de la Dordogne, à proximité du département de la Corrèze. Elle présente une superficie de 47,13 km² et comptait, selon l'INSEE, 9 127 habitants en 2014. La commune appartient à la Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal le 14 décembre 2015.



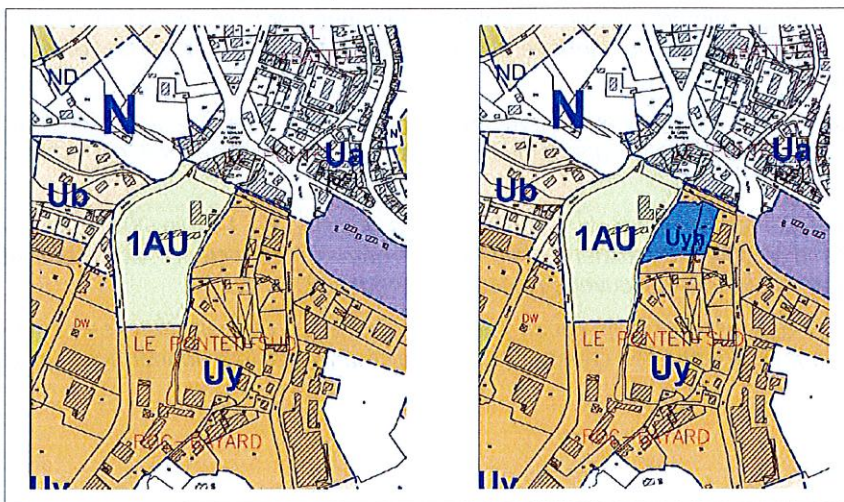
Localisation de la commune (Source : Google Earth)

La commune de Sarlat dispose d'un PLU approuvé le 22 avril 2006 dont elle a engagé la présente révision allégée le 24 avril 2015. Le territoire communal comprenant pour partie le site Natura 2000 *Vallée des Beunes* (FR7200666), la présente procédure a réalisé une évaluation environnementale, objet du présent avis.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Objet de la révision

Le projet de révision allégée n°4 a pour objet de créer un secteur Uyh permettant l'accueil d'hôtels et restaurants, d'une superficie de 7 405 m², au sein du secteur Uy, dédié à l'accueil d'activités, mais ne permettant pas l'implantation de ces activités particulières.



Extrait du rapport de présentation présentant le plan de zonage avant et après la révision simplifiée

La création de ce secteur implique également l'intégration de dispositions spécifiques au sein du règlement écrit, afin d'y autoriser les activités hôtelières et de restauration.

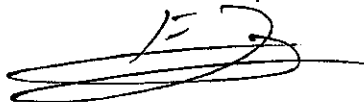
III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier répond aux exigences du Code de l'urbanisme et est proportionné aux enjeux environnementaux existant sur le site.

Le rapport de présentation met en avant l'absence d'enjeux naturels, du fait de la nature du terrain majoritairement anthropisé (la partie nord est bâtie, la partie sud est inscrite dans un important réseau viaire et le terrain a été utilisé comme dépôt de matériaux lors de la réalisation d'une déviation routière).

L'élément d'intérêt naturel recensé dans le document est la présence, non busée, du ruisseau de la Cuze et de sa ripisylve, reconstituée postérieurement aux travaux routiers. Pour sa bonne prise en compte, l'Autorité environnementale considère qu'il aurait été opportun d'inclure une orientation d'aménagement et de programmation, d'autant que la zone Uyh créée juxta un secteur 1AU, ou de prévoir une protection réglementaire de cet élément remarquable.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUPIN

